



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DES YVELINES**

Commune de Freneuse

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-157**

**PORTANT INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRES DANS LE DOMAINE  
COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Freneuse ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 713 ;

VU les articles 146 et 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et les articles 98 et 99 de la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU les informations figurant au registre du cadastre sur les biens visés par le présent arrêté ;

VU les informations transmises par la Direction Générale des Finances Publiques, SDIF des Yvelines à Rambouillet, sur les biens visés par le présent arrêté ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3<sup>o</sup> de l'article L.1123-1 précité, parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquelles la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217802552-20231212-2023-157-AR  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

VU l'arrêté municipal N° 2023-036 du 14 avril 2023 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maîtres sur le territoire de la commune de Freneuse, paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions des Yvelines du 25 avril 2023 ;

VU le certificat du Maire de la Commune de Freneuse en date du 13 novembre 2023 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023 décidant l'incorporation desdits biens dans le domaine communal ;

**CONSIDÉRANT** que dans le délai de six mois à compter de la dernière publicité faite en mairie, aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des six biens suivants : Parcelle cadastrée 000 B 242, parcelle cadastrée 000 B 2204, parcelle cadastrée 000 B 760, parcelle cadastrée 000 B233, parcelle cadastrée 000 B 734, parcelle cadastrée 000 B 763 ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine communal ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les immeubles sans maître désignés ci-après sont incorporés dans le domaine communal : Parcelle cadastrée 000 B 242, parcelle cadastrée 000 B 2204, parcelle cadastrée 000 B 760, parcelle cadastrée 000 B233, parcelle cadastrée 000 B 734, parcelle cadastrée 000 B 763 ;

**ARTICLE 2** : Les modalités pratiques du transfert de ces biens dans le domaine communal se feront par la transmission du présent arrêté auprès du service de la publicité foncière aux fins de mutation ;

**ARTICLE 3** : Madame le Maire de la Commune de Freneuse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Yvelines).

Fait à Freneuse, le 12 décembre 2023

Le Maire

Ghislaine



